



ARRETE MUNICIPAL n°114/2018

fixant l'interdiction du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air diurnes ou nocturnes sur l'alpage de la commune de Revel

Le Maire de la Commune de Revel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212 -1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5, R.632-1 et R.633-6 ;

VU le Code de la Santé publique et le Règlement sanitaire départemental de l'Isère ;

VU le Code de l'environnement, articles L. 411-1 et suivants relatifs à la préservation du patrimoine biologique, L. 414-1 et suivants relatifs aux sites Natura 2000, R.211-108 et suivants relatifs aux zones humides et R.211-110 relatif aux zones de protection des aires d'alimentation des captages,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents ;

CONSIDERANT que l'alpage de la commune de Revel constitue un lieu très fréquenté en période estivale notamment,

CONSIDERANT que la préservation de ces espaces naturels sensibles, dont fait partie le site Natura 2000 « Cembraie, pelouses, lacs et tourbières de Belledonne, de Chamrousse au Grand Colon », passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore,

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et bivouac dans un secteur particulièrement sensible du fait de la présence de zones humides, constitue une réelle nuisance pour la flore et la faune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité et de protection du milieu naturel, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, de jour comme de nuit sur l'ensemble de l'alpage de la commune,

ARRETE

Article 1

La pratique **du camping sauvage et des feux de camps et de plein air** est strictement **interdite** de jour comme de nuit sur l'ensemble de l'alpage.

Article 2

La pratique du bivouac est tolérée **en dehors de la plaine de la Pra, du roc de l'hôpital et du fromage et des rives immédiates des lacs Merlat et Claret (cf carte ci-jointe) et en dehors des secteurs humides sensibles du site** et à plus d'une heure de marche des accès routiers. Le bivouac est défini comme suit : installation d'une tente légère de 19h à 09h du matin, utilisation d'un réchaud, enlèvement de tout les déchets.

Article 3

La pratique du pique-nique est autorisée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore, tout abandon de détritux ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 4

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, et le code l'environnement allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention. Au 1er Janvier 2018 : amende de 1ère classe : 38 euros, 2ème classe : 150 euros ; 3ème classe : 450 euros ; 4ème classe : 750 euros ; 5ème classe : 1500 euros, porté à 3000 euros si récidive.

Article 5

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts de déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camp venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6

Le présent arrêté est porté à connaissance de la population par affichage en mairie et sur les panneaux prévus à cet effet, rappelé sur les panneaux installés à l'entrée du site Natura 2000 et au niveau du refuge de la Pra. Il est également consultable sur le site internet du village : www.revel-belledonne.com

Article 7

Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté précédent.

Article 8

Le Maire, la Gendarmerie, les agents de la Police de l'environnement, les agents administratifs et techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Revel, le 17 juillet 2018

Le Maire, Bernard Michon




PJ : Carte du zonage d'interdiction du bivouac

**Zone d'interdiction du bivouac sur l'alpage de la Pra - Arrêté municipal -
Commune de Revel**

